

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE CARLIPA

**ARRÊTÉ MUNICIPAL D'OCTROI D'UNE AUTORISATION DE VOIRIE
RÉGLAMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
VOIES COMMUNALES ET RD 126**

Monsieur Serge SERRANO, Maire de la commune de CARLIPA (Aude),

VU la demande de l'entreprise Sobeca, domiciliée 2 rue de l'Europe 31150 Lespinasse en date du 26 mars 2024 qui sollicite l'autorisation de régler la circulation et le stationnement :

- route de Bram RD 126 **du n° 15 au n°25 et du n°22 au n°36**
- boulevard des Tilleuls aux n° 24 et n°43
- rue de la république du n°1 au n°4
- rue de l'église

du **lundi 8 avril 2024 jusqu'au mardi 7 mai 2024** en raison des travaux d'effacement de la Basse Tension pour le compte du SYADEN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Sobeca, domiciliée 2 rue de l'Europe 31150 Lespinasse est autorisée à

- 1) réduire la chaussée avec circulation alternée par la pose de feux tricolores et à interdire le stationnement. Le passage du bus scolaire, des services des ordures ménagères et du tri sélectif devra être assuré.

- sur la RD 126, route de Bram du n° 15 au n°25 et du n°22 au n°36
- boulevard des Tilleuls aux n° 24 et n°43

- 2) interdire la circulation et le stationnement

- rue de la république du n°1 au n°4
- rue de l'église

du **lundi 8 avril 2024 jusqu'au mardi 7 mai 2024** en raison des travaux d'effacement de la Basse Tension pour le compte du SYADEN

- 3) Sur la zone des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, l'entreprise interviendra sur des portions du chantier en cours ; le chantier sera mobile. Les rues seront en circulation alternée et seront interdites au stationnement en fonction de l'avancée des travaux. Des itinéraires de déviation seront mis en place par l'entreprise.

Article 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu de réaliser la surveillance et l'entretien des installations et d'assumer la responsabilité des accidents qui pourraient résulter de cette réglementation. Cette clause ne constitue pas dérogation ni novation en ce qui concerne la responsabilité civile qui incombe au maître d'ouvrage.

Article 5 : Dès la fin des travaux, le permissionnaire devra enlever tous matériaux, réparer tous dommages éventuels causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 6 : Le présent arrêté sera pour avis transmis à la DT du Lauragais et inscrit au registre des arrêtés de la mairie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé sera transmise à :

- au centre de secours de Bram
- à la région pour le transport scolaire

Fait à Carlipa, le 3 avril 2024
Le Maire,
Serge SERRANO

